

**MESSAGE DU CONSEIL MUNICIPAL  
AU  
CONSEIL GÉNÉRAL**

**Concernant**

**Introduction du droit d'initiative communale**

20 février 2025

## **INTRODUCTION**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre examen et à votre approbation la modification partielle du Règlement communal d'organisation (ci-après RCO) de la Ville de Sion relative à l'introduction du droit d'initiative communale.

## **CONTEXTE**

Le règlement communal d'organisation de la Ville de Sion ne prévoit pas le droit d'initiative communale.

Depuis sa dernière révision, le groupe des Verts, par Mme la conseillère générale Brigitte Pfister, première signataire, a déposé le 9 novembre 2023 une motion tendant à l'introduction d'un tel droit.

Cette motion a été acceptée par le Conseil général en date du 23 avril 2024.

## **PROPOSITION DE MODIFICATION DU RCO**

### **LE DROIT CANTONAL**

La loi cantonale sur les communes du 5 février 2004 régit la matière à ses art. 59 et ss. (ci-après LCO) qui prévoit la possibilité pour les communes d'introduire un droit d'initiative communale en matière de règlements relevant de l'assemblée primaire ou du conseil général.

### **LE TEXTE PROPOSÉ**

La présente proposition de modification partielle du RCO tend à répondre au texte de la motion.

Différentes communes ont introduit dans leur réglementation un tel droit. Se fondant aussi bien sur cette expérience que sur les dispositions cantonales applicables (notamment LCO), le conseil municipal propose le texte suivant.

Article ... – Droit d'initiative communale

1. L'initiative peut demander l'élaboration d'un nouveau règlement, l'abrogation ou la modification d'un règlement en vigueur depuis quatre ans au moins.
2. L'initiative doit être conçue en termes généraux.

3. L'initiative doit être signée par 15% des électeurs.
4. La liste des signatures doit être déposée par le comité d'initiative au plus tard 12 mois après l'annonce officielle du texte de l'initiative au conseil municipal.
5. L'initiative doit comporter un comité de trois à sept membres.
6. Pour le surplus, les articles 63 à 67 de la LCo sont applicables.

### COMMENTAIRE PAR ARTICLES

L'alinéa premier définit le champ d'application d'une initiative conformément à l'article 63 al. 1 LCo. Elle ne peut porter que :

- sur l'élaboration d'un nouveau règlement communal ;
- l'abrogation ou la modification d'un règlement déjà adopté et en vigueur.

Dans cette dernière hypothèse, le règlement doit être en vigueur depuis quatre ans au moins. Ce n'est donc pas la date de son adoption par le conseil général, mais bien la date de son entrée en vigueur qui constitue le dies a quo.

La notion de règlement doit être comprise comme tout règlement au sens de la base légale formelle, soit un règlement adopté par le Conseil général. Les directives ou éventuels règlements internes ne sont pas susceptibles d'être concernés par le droit d'initiative communale.

L'alinéa second rappelle que l'initiative doit être conçue en termes généraux. Cette formulation correspond à l'article 63 LCo.

L'article 64 al. 1 LCo dispose que l'initiative doit être signée par un cinquième des électeurs (20%) ; toutefois, par la voie du règlement d'organisation, la commune peut abaisser cette quote-part jusqu'à un dixième (10%).

L'exigence des 10% doit ainsi se comprendre comme étant une exigence minimale. Il n'est pas possible d'abaisser ce seuil, celui-ci étant considéré comme étant un plancher. Inversement, il n'est pas possible de dépasser la quote-part de 20%. La marge de manœuvre doit être comprise entre 10% et 20%.

Pour la Ville de Sion, le corps électoral aux dernières élections communales du 13 octobre 2024 représentait 21741 électeurs inscrits (à la date de la votation fédérale du 9 février 2025). La quote-part de 15% représente ainsi 3261 paraphes.

L'alinéa trois propose ainsi d'exiger de réunir les signatures d'au moins 15% du corps électoral communal afin que cette possibilité ne soit pas rendue inaccessible ou

difficilement accessible. Dans cet esprit, le droit d'initiative communale est conçu comme un outil de participation démocratique.

L'alinéa quatre définit les modalités d'exercice du droit d'initiative communale. Lorsque des initiants souhaitent lancer une initiative communale, ils devront en faire l'annonce auprès du conseil municipal. À partir de ce moment-là, ils pourront recueillir les signatures dans un délai de 12 mois.

La capacité électorale des signataires doit être attestée par le président de la commune qui doit également s'assurer des signatures qui lui paraîtraient suspectes (art. 64 al. 2 LCO).

L'alinéa 5 reprend la formulation de l'art. 64 al. 3 LCO. Il est important qu'un comité soit dûment constitué dans la mesure où ce comité peut décider, à la majorité de ses membres, de retirer l'initiative. Il ne peut le faire que jusqu'au jour où le conseil municipal fixe la date de la votation populaire. Le retrait de signatures est inopérant, une fois l'initiative déposée (art. 65 al. 1 et 2 LCO).

La recevabilité et le traitement de l'initiative doivent suivre les règles fixées à l'art. 66 LCO.

Le conseil municipal statue sur la recevabilité de l'initiative dans un délai de six mois. Sa décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, puis au Tribunal cantonal. Le conseil municipal, s'il approuve l'initiative, procède à l'élaboration du projet dans le sens indiqué par les auteurs de l'initiative, et le règlement nouveau ou modifié est soumis à l'approbation de l'assemblée primaire, le cas échéant du conseil général (art. 66 al. 3 LCO). Si, au contraire, il n'approuve pas l'initiative, il en propose le rejet, motifs à l'appui, à l'assemblée primaire, le cas échéant au conseil général (art. 66 al. 4 LCO).

Au cas où le conseil général rejette l'initiative, celle-ci est soumise au vote populaire (art. 66 al. 5 LCO).

## SUITE DE LA PROCÉDURE

Conformément à l'art. 68 LCo, relatif au référendum obligatoire, le règlement communal d'organisation doit être soumis au scrutin secret dans les formes prévues par la législation régissant les élections et les votations. Ainsi, une fois le texte adopté par le Conseil général, il devra être soumis au peuple dans le cadre d'une votation populaire, avant de pouvoir être appliqué.

En cas d'acceptation en votation populaire, la révision du RCO sera présentée au Conseil d'Etat pour homologation formelle et mise en vigueur de la nouvelle disposition relative au droit d'initiative communale.

## RECOMMANDATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Sur la base des explications qui précèdent, le conseil municipal propose au conseil général d'adopter ce projet de modification partielle du Règlement communal d'organisation (RCO) et de le soumettre en votation populaire.

En vous remerciant de réserver un accueil favorable à cette proposition, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres du conseil général, à l'expression de nos sentiments distingués.

Ainsi adopté en séance du conseil municipal le 20 février 2025.

### VILLE DE SION

Le Président



Philippe Varone

Le Secrétaire municipal



Frédéric Delessert

**Annexe** : Projet de modification partielle du RCO

Sion, le 26 février 2025